

PETITE BIBLIOTHEQUE DES AMIS

N° 2

ETAT CIVIL ET GENEALOGIE PAR PIERRE GERARD, CONSERVATEUR EN CHEF DE LA REGION MIDI-PYRENEES ET DE LA HAUTE-GARONNE

Pour permettre à tous les Amis des Archives de connaître exactement leurs droits en ce qui concerne la consultation et la reproduction des actes de l'état civil, il est nécessaire d'expliquer les textes réglementaires dont les Archives de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne sont actuellement dépositaires. Rien ne vaut une bonne information. Aussi, n'est-il pas inutile de rappeler les limites légales de la publicité des actes d'état civil.

I. - CONSULTATION DES REGISTRES D'ETAT CIVIL

En vertu de la loi d'archives du 3 janvier 1979, titre II, article 7, les registres de l'état civil sont des documents d'archives publiques pouvant être librement consultés s'ils ont 100 ans et plus.

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne

./.

Conformément aux dispositions du décret 62-921 du 3 août 1962, titre II, article 8, la consultation directe des registres de l'état civil datant de moins de 100 ans est interdite, sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du Procureur de la République.

Une décision du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 7 mai 1981, considère que les actes d'état civil ne peuvent être regardés comme des documents administratifs et que de ce fait ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. A cette décision s'ajoute la note-circulaire de la Direction des Archives de France AD 12323 du 8 juillet 1980 rappelant que la loi de 1978 s'applique à des documents bien précis permettant au citoyen d'assurer la défense de ses droits, et ne vise en aucun cas les ensembles et les séries servant à des dépouillements systématiques.

II. - EXTRAITS DES ACTES D'ETAT CIVIL

Le décret n° 62-921 du 3 août 1962 précise au titre II, article 10, que les dépositaires des registres d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage.

En ce qui concerne les actes de naissance, les extraits doivent indiquer l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, avec éventuellement mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.

En ce qui concerne les actes de mariage, les extraits indiqueront simplement l'année et le jour du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles ou résidences des époux, avec éventuellement mention du contrat de mariage.

En outre, le décret n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions du nouveau code de procédure civile précise au Livre III, chapitre III, article 1061, que des copies des extraits conservés par les Tribunaux de Grande Instance aux répertoires civils, peuvent être délivrées à tout intéressé.

III. - COPIE DES ACTES D'ETAT CIVIL

La délivrance des expéditions des actes de l'état civil de moins de 100 ans est soumise aux dispositions du décret n° 62-921 du 3 août 1962. Elle est effectuée gratuitement depuis 1973. Il faut cependant préciser que cette délivrance de copies ou extraits n'est effectuée qu'en faveur de certaines personnes sauf autorisation du Procureur de la République : la personne concernée par l'acte, ses ascendants ou descendants, son conjoint, son tuteur ou son représentant légal si elle est mineure ou en état d'incapacité (article 9).

La délivrance des expéditions des actes de l'état civil de plus de 100 ans est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.

Les dépositaires de registres d'état civil de plus de 100 ans peuvent, si l'état de conservation de ce document le permet, et s'ils disposent des moyens matériels nécessaires, procéder à leur reproduction à la demande des intéressés. Toutefois la note AD/22012/9808 du ministère de La Culture, Direction des Archives de France, en date du 22 décembre 1980 précise dans son article 18 que "la photocopie des documents fragiles ou susceptibles d'être endommagés, par exemple les pages de registres reliés, est strictement interdite". Cette interdiction vient d'être confirmée par la circulaire du ministre délégué à la Culture AD 14114/3244 du 16 juin 1983 seule la délivrance de copies à partir de microfilms restant autorisée.

En ce qui concerne les visas de conformité des copies, extraits, photographies et photocopies des actes d'état civil, ceux-ci ne sont délivrés que pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit et à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête selon les dispositions du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 dont les article 1 et 7 stipulent que les visas de conformité des copies, reproductions, photographies et extraits de documents d'état civil de plus de 100 ans sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. L'article 7 précise que les copies et extraits d'actes d'état civil de moins de 100 ans sont délivrés exclusivement par les dépositaires des registres de l'état civil.

CONCLUSION

EN CE QUI CONCERNE LA CONSULTATION :

1 - les registres d'état civil ne sont pas des documents administratifs et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978.

2 - Les registres de plus de 100 ans sont librement communicables.

3 - Les registres de moins de 100 ans ne peuvent être consultés que par les agents de l'Etat et les personnes autorisées par le Procureur de la République.

./.

EN CE QUI CONCERNE LES EXTRAITS :

Tous les dépositaires de registres d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage.

EN CE QUI CONCERNE LES COPIES :

1 - Les copies ou extraits d'actes de moins de 100 ans sont réservés aux personnes concernées par ces actes, leurs ascendants, leurs descendants, leur conjoint, leur tuteur ou leur représentant légal.

2 - Les copies certifiées conformes d'actes de plus de 100 ans sont délivrées exclusivement pour des motifs administratifs ou judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. Le demandeur doit justifier le motif de sa requête.

3 - Les actes de plus de 100 ans ne peuvent être photocopiés. Seule la délivrance de copies à partir de microfilms est autorisée.
